



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°31 du 10 MAI 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau des Politiques de Sécurités et de Prévention.....	3
- Arrêté en date du 03 mai 2019 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire.....	3
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	4
- Arrêtés en date du 22 avril 2019 portant approbation des plans de sureté portuaire pour les installations portuaires 1101, 1106, 1107 et 1108 (PSIP) du port de Calais.....	4
- Arrêté en date du 02 mai 2019 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais.....	5
- Arrêté en date du 02 mai 2019 modifiant les limites de la zone d'accès restreint de l'installation portuaire n°1101 « Terminal Transmanche Transbordeurs » du port de Calais.....	7
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	10
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.....	10
Bureau des Elections et des Associations.....	10
- Arrêté en date du 26 avril 2019 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Bernard MULET, ancien maire d'ELNES.....	10
- Arrêté en date du 26 avril 2019 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Luc VASSEUR, ancien adjoint au maire d'ELNES.....	10
- Modificatif à l'arrêté du 11 avril 2019 nommant les membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants français au Parlement Européen du 26 mai 2019.....	11
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	11
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	11
- Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (zac) du champ gretz sur le territoire des communes de RANG-DU-FLIERS et VERTON.....	11
- Arrêté n°2019-110 en date du 10 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site de l'usine d'incinération des ordures ménagères (U.I.O.M) exploitée par la société CIDEME à Hénin-Beaumont.....	12
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS.....	14
Cabinet du DASEN.....	14
- Arrêté en date du 18 mars 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. 14	14
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	15
- Arrêté en date du 06 mai 2019 portant modification de la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation DES intérim de l'unité départementale du Pas-de-Calais.....	15

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉS ET DE PRÉVENTION

- Arrêté en date du 03 mai 2019 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire

Article 1er – Le barème applicable dans le département du Pas-de-Calais aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

I - Conduite sous l'emprise d'un état d'alcoolémie

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension
0,10 mg à 0,24 mg*	0,2 g à 0,48 g	2 mois
0,25 mg à 0,39 mg	0,5 à 0,79 g	2 mois
0,40 mg à 0,49 mg	0,8 g à 0,99 g	3 mois
0,50 mg à 0,69 mg	1 g à 1,39 g	4 mois
0,70 mg à 0,79 mg	1,40 g à 1,59 g	5 mois
0,80 mg et plus	1,60 g et plus	6 mois

* Pour les conducteurs soumis au délai probatoire et conducteurs d'un véhicule de transport en commun (décret 2015-743 du 24 juin 2015)

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

Lorsqu'une infraction connexe est commise en plus de l'infraction, il convient d'ajouter 1 mois supplémentaire (sauf pour les six mois dès lors que la suspension administrative ne peut excéder 6 mois).
En cas de récidive, 6 mois systématiquement.






II – Conduite sous usage de stupéfiants

Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Conduite en ayant fait usage d'un ou plusieurs stupéfiant(s)	6 mois

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

III – Conduite en excès de vitesse

Tranche de dépassement	Vitesse autorisée			
	inférieur ou égale à 50 km/h	comprise entre 51 km/h et inférieure ou égale à 80 km/h	comprise entre 81 km/h et inférieure à 130 km/h	égale à 130 km/h
	 	 	 	
De 40 km/h à 49 km/h	4 à 5 mois	4 à 5 mois	3 à 4 mois	3 à 4 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 à 6 mois	5 à 6 mois	4 à 5 mois	4 à 5 mois
De 60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

Lorsqu'une infraction connexe est commise en plus de l'infraction, il convient d'ajouter 1 mois supplémentaire (sauf pour les six mois dès lors que la suspension administrative ne peut excéder 6 mois).

En cas de récidive, 6 mois systématiquement.

IV – Immobilisation administrative du véhicule (art L.325-1-2 du code de la route et article correspondant à l'infraction commise)

Véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire	7 jours
Véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire	

V – Dispositions des articles L.224-1 et L. 224-2 du code de la route

Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Accident ayant entraîné la mort avec la raison plausible de soupçon d'avoir commis une infraction en matière de vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection ou de priorités de passage	Suspension pouvant aller jusqu'à 12 mois

Article 2 – En cas de cumul d'infraction, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le secrétaire général adjoint, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 3 mai 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêtés en date du 22 avril 2019 portant approbation des plans de sûreté portuaire pour les installations portuaires 1101, 1106, 1107 et 1108 (PSIP) du port de Calais

les plans de sûreté portuaire pour les installations portuaires 1101, 1106, 1107 et 1108 (PSIP) du port de Calais sont approuvées par arrêté préfectoral.

Arrêté SIDPC/2019-12 pour l'IP 1107 du 22 avril 2019
Arrêté SIDPC/2019-08 pour l'IP 1101 du 22 avril 2019
Arrêté SIDPC/2019-13 pour l'IP 1108 du 22 avril 2019
Arrêté SIDPC/2019-11 pour l'IP 1106 du 22 avril 2019

Ces documents sont consultables au Cabinet du préfet, SIDPC, section sûreté défense" et peuvent être remis sous certaines conditions et après accusé réception signé.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC 2019 - 09

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE ET LE PLAN DE ZONAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE CALAIS

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le Règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et ses articles R 5332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 rectifiant l'erreur matérielle de l'arrêté fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire de Calais ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire le 23 avril 2019 et validant le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de clarifier par un arrêté unique le zonage et les limites de la sûreté portuaire du port de Calais ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : les arrêté préfectoraux des 17 et 30 mars 2015 et l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 sont abrogés.

Article 2 : le plan de zonage, joint en annexe 1 du présent arrêté, est validé.

Article 3 : le tableau descriptif identifiant les installations portuaires et leurs exploitants pour le port de Calais, joint en annexe 2 du présent arrêté, est validé.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas de Calais, le sous-préfet de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le responsable de l'établissement Alcatel Submarine Networks de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police de l'Air et des Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le **02 MAI 2019**

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC/2019/03

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE D'ACCES RESTREINT DE
L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 1101 « TERMINAL TRANSMANCHE
TRANSBORDEURS » DU PORT DE CALAIS**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international de la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant création d'une zone d'accès restreint sur l'installation portuaire n° 1101 du port de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 modifiant les limites de la zone d'accès restreint de l'installation portuaire n° 1101 « Terminal Transmanche Transbordors » du port de Calais ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2003 de M. le Directeur des Transports Maritime des Ports et du Littoral informant de l'entrée en vigueur des dispositions des dispositions précitées ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2009 de M. le Directeur des Transports Maritime des Ports et du Littoral fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;

vu la circulaire du 29 mars 2004 de M. le Directeur des Transports Maritime des Ports et du Littoral relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;

Considérant la recommandation émise lors de l'audit des 20 et 21 mars 2019 sur la nécessité d'intégrer les PIL VL et tourisme dans la ZAR du fait de leur déplacement le 25 août 2018 et de la prescription mentionnée dans l'ESIP de l'installation portuaire 1101 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sécurité Portuaire le 23 avril 2019 sur la proposition de modification des limites de la Zone d'Accès Restreint de l'Installation Portuaire n°1101 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : les limites de la Zone d'Accès Restreint (ZAR) de l'installation portuaire n° 1101 « Terminal Transmanche Transborders » du port de Calais sont modifiées conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté et proposé par l'agent de sécurité de l'installation portuaire.

Article 2 : le début de la ZAR se situe au niveau du goulot d'étranglement de l'entrée tourisme, intégrant les Point d'Inspection Filtrage véhicule léger et bus. Elle ne couvre que le rez-de-chaussée. Les contrôles transfrontaliers de la Police aux Frontières et de l'UKBF se situant au rez-de-chaussée de la gare Terminal Transmanche de Calais, sont intégrées dans les limites de la ZAR modifiées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : les cinq points d'inspection filtrage (PIF) suivants sont inclus dans le périmètre de la ZAR :

- PIF « piétons » situé dans le bâtiment transmanche,
- PIF « véhicule de tourisme » en zone tourisme,
- PIF « bus » en zone tourisme à proximité du PIF « véhicule de tourisme »
- PIF « fret » situé au bâtiment « DRI »
- PIF « accès exploitant » situé au nord-est du bâtiment Transmanche à proximité immédiate de l'entrée de ZAR.

Article 4 : les modalités d'activation des PIF sont les suivantes :
les PIF sont activés de manière continue avec des contrôles réalisés de façon aléatoire en application de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 fixant les modalités et les taux de contrôle dans les ZAR des installations portuaires.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas de Calais, le sous-préfet de Calais, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Régional des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), le commandant du port de Calais et l'agent de sûreté portuaire de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais.

Arras, le **02 MAI 2019**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

ARTICLE 1 : Le 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

- M. Jean-Paul CARON, géomètre-expert, conseil régional de l'ordre des géomètres-experts, titulaire
M. Thierry BLEARD, géomètre-expert, conseil régional de l'ordre des géomètres-experts, suppléant
- M. Philippe CHARTON, directeur général de l'habitat du littoral, association régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais, titulaire
Mme Audrey MAYEUR, directrice de l'innovation et du développement, association régionale pour l'habitat Nord Pas-de-Calais, suppléante
- M. Jean-Claude LEVIS, membre du bureau de la chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire
- M. Freddy FONTANA, adhérent de la Fédération des promoteurs immobiliers de France Nord, titulaire
- M. Jérôme MUSELET, représentant la Chambre d'agriculture de la région Nord Pas-de-Calais, titulaire
M. Pierre HANNEBIQUE représentant la Chambre d'agriculture de la région Nord Pas-de-Calais, suppléant
- M. Alexandre SLUSARSKI, architecte, Conseil régional de l'ordre des architectes, titulaire
M. Patrick WATTEL, architecte, Conseil régional de l'ordre des architectes, suppléant
- Mme Blanche CASTELAIN, vice-présidente de la Fédération régionale Nord-Nature Environnement, titulaire
Mme Jacqueline ISTAS, membre de la Fédération régionale Nord-Nature Environnement, suppléante

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 3 mai 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 26 avril 2019 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Bernard MULET, ancien maire d'ELNES

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard MULET, ancien maire d'ELNES, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 26 avril 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 26 avril 2019 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Luc VASSEUR, ancien adjoint au maire d'ELNES

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc VASSEUR, ancien adjoint au maire d'ELNES, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 26 avril 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Modificatif à l'arrêté du 11 avril 2019 nommant les membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants français au Parlement Européen du 26 mai 2019

Par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 :

Article 1er : La composition de la commission de contrôle de la commune de BRUAY-LA BUISSIERE est fixée comme suit :

PRÉSIDENTE : Mme Virginie DENIS, juge au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE : Mme Carole CATTEAU, juge au tribunal de grande instance de Béthune.

MEMBRE chargé du secrétariat : Mme Jeanne LALAIN, Bureau du Développement Durable du Territoire à la sous-préfecture de Béthune.
Tél : 03 21 61 79 46.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BÉTHUNE, et Mme la Présidente de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 6 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (zac) du champ gretz sur le territoire des communes de RANG-DU-FLIERS et VERTON

Par arrêté du 30 avril 2019

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet d'aménagement de la ZAC du Champ Gretz sur le territoire des communes de Rang-du-Fliers et Verton est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » annexé au présent arrêté¹ (Annexe 1).

Cette opération à vocation mixte est vouée à répondre aux besoins d'habitat et d'accueil d'activités économiques et de tourisme sur une superficie totale d'environ 71 ha.

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté¹ (Annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La SEM Territoires Soixante-Deux, aménageur de la ZAC par voie de concession d'aménagement, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées (synthétisées dans le tableau joint en annexe à la déclaration de projet).

En outre et conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de compléter le volet biodiversité de l'étude d'impact en spécifiant les mesures visant notamment à éviter, réduire et compenser les pertes de station d'Onoporde fausse acanthe et d'Herniaire hirsute, espèces d'intérêt patrimonial non protégées, ainsi que la dégradation voire la suppression des habitats d'espèces faunistiques déterminantes de la ZNIEFF des bocages et prairies humides de Verton telles la Decticelle bariolée et le Collier de corail, et d'espèces d'avifaunes nicheuses telles la Linotte mélodieuse et l'Alouette des champs.

Le maître d'ouvrage informera le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de Rang-du-Fliers et Verton sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Aménagement de la ZAC du Champ Gretz à Rang-du-Fliers et Verton » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, le Directeur Général de la SEM Territoires Soixante-Deux ainsi que les Maires des communes de Rang-du-Fliers et Verton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 avril 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Ce document peut être consulté, dans son intégralité (annexes comprises), en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté n°2019-110 en date du 10 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site de l'usine d'incinération des ordures ménagères (U.I.O.M) exploitée par la société CIDEME à Hénin-Beaumont

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (U.I.O.M) exploitée par la société CIDEME à HENIN BEAUMONT, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Lens ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Nicolas MOREAUX, Conseiller municipal de la commune de Hénin-Beaumont ;
- Mme Patricia ROUSSEAU, Conseillère municipale de la commune de Courrières ;
- Mme Nadia AZAIKOU, Conseillère municipale de la commune de Carvin ;
- M. André JAKUBOWSKI, Conseiller municipal de la commune de Dourges ;
- Mme Dominique HUBER, Conseillère municipale de la commune de Harnes ;
- Mme Karima BOURAHLI, Conseillère municipale de la commune de Libercourt ;
- M. Pierre WALCZAK, Conseiller municipal de la commune de Oignies ;

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, Vice Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Jean-Paul HOUZE, Membre de l'Association Chlorophylle Environnement ;
- M. Florian KROLIKOWSKI, Vice-Président de l'Association Leforest Environnement ;
- Sièges à pourvoir en tant que membre de l'Association Bien Vivre dans notre Région ;
- Mme Bernadette CORDONNIER, Présidente de l'Association Cuinchy Environnement Santé (Association Dioxine Zéro) ;
- M. Jean-Michel DESMIDT, Riverain de la commune de Hénin-Beaumont.

Collège des Exploitants:

- M. Martial VANDEWOESTYNE, Président du SYMEVAD ;
- M. Christian MUSIAL, Vice-Président du SYMEVAD ;
- M. Marc CAMPBELL, Vice-Président du SYMEVAD ;
- M. Christophe MEZIERES, Représentant du SYMEVAD ;
- M. Christophe DESCAMPS, Représentant du SYMEVAD ;
- M. Eric GAUDIN, Représentant du SYMEVAD ;
- M. Stéphane BERTRAND, Directeur du Développement Dalkia Wastenergy ;
- Mme Marine CRIADO, Directrice du TVME - Dalkia Wastenergy ;
- M. Benjamin LESCOLE, Ingénieur Process - Dalkia Wastenergy.

Collège des Salariés :
- M. Patrick CHRETIEN, Délégué du Personnel.

Personnalité Qualifiée :
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et aux Mairies de Hénin-Beaumont, Carvin, Dourges, Courrières, Harnes, Libercourt et Oignies et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, aux Mairies de Hénin-Beaumont, Carvin, Dourges, Courrières, Harnes, Libercourt et Oignies qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et les Maires de Hénin-Beaumont, Carvin, Dourges, Courrières, Harnes, Libercourt et Oignies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 10 mai 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU DASEN

- Arrêté en date du 18 mars 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles



Arras, le 18 mars 2019

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du DASEN

Dossier suivi par
Olivier Nempont

Téléphone
03 21 23 82 00

Courriel
dsden62.suivi-instances@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté
BP 90016
62021 Arras Cedex

- Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Pas de Calais siégeant à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 mars 2019 portant nomination à compter du 4 mars 2019, dans le département du Pas-de-Calais, de Monsieur Joël SÜRIG, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, en remplacement de Monsieur Denis TOUPRY, ayant fait valoir ses droits à la retraite ;

ARRÊTE

- **Article 1** : Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles siégeant à compter du 1^{er} janvier 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur Joël SÜRIG, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale, en remplacement de Monsieur Denis TOUPRY, ayant fait valoir ses droits à la retraite.

- **Article 2** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

Joël Sürig

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté en date du 06 mai 2019 portant modification de la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l'unité départementale du Pas-de-Calais

Article 1 : L'article 2.6 de la décision du 30 novembre 2018 modifiée est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin – Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7. »

Article 2 : L'article 3.3 de la décision du 30 novembre 2018 modifiée est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 – Béthune – Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 - Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08. »

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter du 6 mai 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 6 mai 2019
Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais
Signé Florent FRAMERY